



DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 105/2024
SÉANCE N° 5 DU 3 JUIN 2024

SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE LAVAL MAYENNE

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 28 mai 2024, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault.

Étaient présents

Florian Bercault, Président ; Sylvie Vielle (à partir de 17 h 12), Nicole Bouillon, Éric Paris, Isabelle Fougeray, Nadège Davoust, Christine Dubois (à partir de 17 h 16), Bruno Bertier (à partir de 17 h 12), Patrick Péniguel, Louis Michel (à partir de 17 h 17), Céline Loiseau, Christian Lefort, François Berrou, Fabien Robin, Vice-Présidents, Bernard Bourgeois, Michel Paillard, Isabelle Eymon, Bruno Fléchar, Marcel Blanchet, Patrice Morin, Julien Brocaïl, Antoine Caplan et David Cardoso, membres du bureau.

Étaient représentés

Jérôme Allaire a donné pouvoir à David Cardoso, Gwénaél Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Olivier Barré a donné pouvoir à Patrick Péniguel.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 5 juin 2024.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2024

SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE LAVAL MAYENNE

Rapporteur : Céline Loiseau

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n° 120/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu l'article 302 bis ZG du code général des impôts, tel que modifié par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, qui a institué un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris hippiques en ligne,

Vu la loi de finances pour 2013, le produit de ce prélèvement est affecté aux établissements publics de coopération,

Vu l'article n° 168 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant le second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts précisant l'affectation d'une quote-part du prélèvement des paris hippiques pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sièges d'un hippodrome,

Considérant la demande présentée par l'association des courses Hippiques de Laval Mayenne,

Considérant que Laval Agglomération va percevoir, en 2024, une somme correspondant aux prélèvements sur les paris hippiques de l'hippodrome de Laval au titre de l'exercice 2023,

Que chacun s'accorde à considérer que l'hippodrome de Laval contribue à la notoriété de notre territoire,

Que Laval Agglomération bénéficie d'une recette pour une activité pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Que dans ces conditions, il est proposé que Laval Agglomération soutienne financièrement l'association des courses Hippiques de Laval Mayenne, située sur son territoire pour l'installation de panneaux photovoltaïques et rénovation des toitures de l'hippodrome de Bellevue-la-Forêt,

Qu'une convention de partenariat doit être conclue afin de fixer les modalités de participation financière,

Après avis favorable de la commission sport,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Sous réserve d'une participation solidaire effective de Laval Agglomération et des communes concernées de Laval et de L'Huisserie permettant d'atteindre le montant de subvention sollicité de 100 000 €, une subvention d'équipement d'un montant de 50 000 € est attribuée par Laval Agglomération à l'association la "Société des courses de Laval Mayenne" et sera prélevée sur la ligne de crédit n° 24191 – nature 20422

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de partenariat à intervenir avec la Société des courses hippiques de Laval Mayenne.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Michel Paillard, en sa qualité de membre du conseil d'administration de la société de courses, n'a pas pris part au vote.

Signé : Le Président,

Florian Bercault